



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC**  
Troisième session (reprise)  
Panama (Panama), 12-15 février 2024

**FCTC/MOP/3/B/R/2 (Projet)  
13 février 2024**

## **Deuxième rapport de la Commission B**

### **(Projet)**

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 13 février 2024, sous la présidence de M. Hugo Mayer (Autriche).

La Commission B recommande à la Réunion des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

#### 7. Questions budgétaires et institutionnelles

7.3 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Contributions évaluées

7.4 Fonds d'investissement pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Une décision intitulée :

- Fonds d'investissement pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

7.5 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties

7.7 Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention : rapport du Bureau

Une décision intitulée :

- Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat

## Point 7.3 de l'ordre du jour

### Contributions évaluées

La Réunion des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP7(23), FCTC/MOP2(12) et FCTC/MOP1(18), et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1 ;

Réaffirmant la procédure et la méthodologie établies dans la décision FCTC/COP7(23) et adoptées dans la décision FCTC/MOP1(18) ;

Notant avec préoccupation que 23 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2023, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application du Protocole ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie au Protocole conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note de la note verbale CS/NV/22/24 du Secrétariat de la Convention, par laquelle, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées conformément à la décision FCTC/MOP2(12), afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties ;
2. DÉCIDE, conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18) et suivant les recommandations du Bureau de la Réunion des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par le Chef du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
  - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Réunion des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et
  - b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la troisième session de la Réunion des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite dans le paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;

5. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1 ;
- b) de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la quatrième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
- c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

## Point 7.4 de l'ordre du jour

### Fonds d'investissement pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

La Réunion des Parties,

Rappelant l'objectif du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, les articles 4.1.f) (Obligations générales) et 36 (Ressources financières) du Protocole, ainsi que les articles 5.6 (Obligations générales) et 26 (Ressources financières) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant l'importance des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Protocole, y compris l'instauration d'un point focal mondial pour l'échange d'informations, conformément à l'article 8 (Suivi et traçabilité) ;

Rappelant la décision FCTC/MOP2(8), dans laquelle la Réunion des Parties a décidé de créer le Fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le Fonds soit rapidement créé ;

Prenant note de la décision FCTC/COP9(13), dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a décidé de créer le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant que dans les décisions FCTC/MOP2(8) et FCTC/COP9(13), la Réunion des Parties et la Conférence des Parties priaient le Secrétariat de la Convention de dégager des synergies en matière de gestion entre les deux fonds d'investissement appuyant la mise en œuvre du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant acte du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/11 et de la proposition de mandat concernant un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS, élaborée suivant les orientations du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties et figurant à l'annexe 1 audit rapport,

#### 1. DÉCIDE :

a) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont la composition est la suivante :

- jusqu'à six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; et
- un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu'observateur auprès de la Réunion des Parties et/ou de la Conférence des Parties siégeant en qualité d'observateur ;

b) d'adopter le mandat du Comité de surveillance figurant à l'annexe 1 au document FCTC/MOP/3/11, s'il est également adopté par la Conférence des Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le Comité de surveillance.

## Point 7.5 de l'ordre du jour

### **Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ainsi que l'article 4.2 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/MOP/3/12,

1. DÉCIDE, conformément à l'article 31.2 de son Règlement intérieur, de maintenir le statut d'observateur des huit organisations non gouvernementales (ONG) dont les noms suivent :

- Campaign for Tobacco-Free Kids
- Corporate Accountability
- Global Alliance for Tobacco Control
- Réseau européen pour la prévention du tabagisme
- Smoke Free Partnership
- Tobacco Control Research Group
- Tobacco Free Portfolios
- Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires ;

2. DEMANDE au Secrétariat de la Convention, compte tenu de l'expérience acquise lors du premier cycle d'examen de l'accréditation des ONG ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties, d'élaborer et de proposer pour adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième session : a) un processus visant à faciliter l'examen des accréditations des ONG ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties ; et b) un questionnaire standard à utiliser par les ONG en vue des examens à venir de leur accréditation ;

3. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention de veiller à ce que les contributions des ONG ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties à la mise en œuvre du Protocole soient largement diffusées auprès des Parties.

## Point 7.7 de l'ordre du jour

### Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat

La Réunion des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP6(22) sur le processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP7(15) sur le processus et la méthode d'évaluation des performances des Chefs du Secrétariat de la Convention actuel et futurs, la décision FCTC/COP8(8) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et le renouvellement de son mandat et la décision FCTC/COP9(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Rappelant également les décisions FCTC/MOP1(12) et FCTC/MOP2(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties concernant la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, tels que soumis et présentés dans le document FCTC/MOP/3/14 ;

Soulignant l'importance d'un processus rigoureux, transparent et fondé sur le mérite pour attirer les meilleurs candidats, et garantir la sélection du candidat le plus qualifié,

DÉCIDE d'instaurer le processus et les conditions ci-après pour la sélection et la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, et le renouvellement de son mandat :

- a) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties – en consultation avec les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et le Secrétariat de l'OMS – établissent une description du poste de Chef du Secrétariat de la Convention et des critères pour la sélection des candidats, en tenant compte des critères de sélection figurant dans l'annexe à la présente décision, et en les adaptant aux besoins de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. La description de poste repose sur la description de poste existante, l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et l'article 34 du Protocole, ainsi que sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties ;
- b) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties soumettent la description de poste, y compris les critères de sélection, au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;
- c) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties invitent le Directeur général de l'OMS : à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat de la Convention, selon la description établie par les Bureaux, au plus tard 30 jours après sa réception ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les

Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole et en les invitant à encourager les candidats qualifiés de toutes les Régions de l'OMS à se présenter en utilisant le formulaire de curriculum vitae standard de l'OMS, limité à 3500 mots ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures et procéder aux vérifications des références ;

d) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau de la Conférence des Parties et au Bureau de la Réunion des Parties une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

e) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, établissent une liste restreinte initiale comportant au maximum six candidats retenus pour passer un entretien, qu'ils considèrent comme étant les plus qualifiés compte tenu de la description de poste et des critères de sélection et reflétant, dans toute la mesure du possible, une représentation équitable des Régions de l'OMS ;

f) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent, par souci de transparence, aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien, sur un site Web réservé à cet effet et sécurisé pour garantir également la confidentialité du processus ;

g) à la suite des entretiens, le Bureau de la Conférence des Parties, en accord avec le Bureau de la Réunion des Parties, sélectionne les meilleurs candidats et recommande les deux premiers candidats, par ordre de priorité, au Directeur général de l'OMS ;

h) les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront invités à observer l'ensemble du processus de sélection et faciliteront l'échange réciproque d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives, conformément à ce qui a été validé par les Bureaux en ce qui concerne le calendrier et le contenu des informations à communiquer et en veillant à ce que la confidentialité du processus soit respectée ;

i) le Chef du Secrétariat de la Convention est nommé par le Directeur général de l'OMS, en consultation avec le Président de la Conférence des Parties et le Président de la Réunion des Parties ;

j) le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement unique de ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans à la suite d'une évaluation appropriée des performances du Chef du Secrétariat de la Convention en exercice et d'une recommandation de renouvellement adressée au Directeur général de l'OMS conjointement par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties ;

k) le processus ci-dessus est applicable avec effet immédiat, s'il est également adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS.

## ANNEXE

### **CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU POSTE DE CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

#### **A. Critères étayés par les éléments du dossier de candidature<sup>1</sup>**

1. De vastes et solides connaissances relatives aux questions techniques et réglementaires, et une longue expérience, dans le domaine de la lutte antitabac, de la santé publique et de la coopération internationale.
2. Une expérience dans l'action sanitaire au niveau international, y compris une expérience professionnelle dans les organisations internationales et les États Membres, et dans l'entretien de liens étroits avec les acteurs de la lutte antitabac au niveau international, et de préférence une expérience professionnelle dans les pays en développement.
3. Une aptitude avérée à entretenir des relations efficaces avec les médias, les milieux universitaires, les entités des Nations Unies, l'industrie, les responsables politiques et la société civile ainsi que les spécialistes de la santé publique et de la lutte contre le commerce illicite.
4. Des compétences avérées dans la gestion institutionnelle et financière d'organisations complexes liées à la santé, y compris la capacité d'analyser les problèmes institutionnels et de trouver des solutions adaptées, ainsi que de mobiliser efficacement des ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.
5. Un engagement solide en faveur des objectifs et de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ainsi qu'en faveur de la promotion et de la protection de la santé publique, sur la base des données factuelles, conformément aux principes de la Convention et du Protocole.
6. Un état de santé compatible avec les exigences de la fonction.
7. Une intégrité et une indépendance avérées, y compris la capacité de protéger la Convention et le Protocole des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et des intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.
8. Une connaissance approfondie de l'anglais, l'une des six langues officielles de l'OMS est requise, et une connaissance de niveau intermédiaire d'une deuxième langue officielle est souhaitée.

#### **B. Critères d'évaluation lors de l'entretien**

9. Des compétences et une expérience avérées en matière de direction, y compris la capacité de traduire en actes la vision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour la Convention et le Protocole.

---

<sup>1</sup> Des critères étayés par les éléments du dossier de candidature peuvent également être pris en compte pour l'évaluation lors de l'entretien.

10. Une excellente aptitude à communiquer et à défendre une cause, y compris la capacité d'obtenir un consensus et la volonté d'améliorer la coordination avec les entités des Nations Unies.

11. Une sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques.

= = =